

Tableau récapitulatif des garanties Prévoyance (régime professionnel et contrat complémentaire AXA) Salariés EB/EI

Base de l'assurance : Salaire annuel brut	RPP	Complémentaire AXA	TOTAL
Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie toutes Causes (PTIA) (en % des tranches A, B et C du salaire annuel brut)			
<i>En cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire a le choix entre l'OPTION 1 et l'OPTION 2</i>			
OPTION 1 (Capital + Rente éducation)			
<i>CAPITAL</i>			
• <u>Assuré sans personne à charge</u> :			
- célibataire, veuf, divorcé	50 %	250 %	300 %
- marié, pacsé	175 %	150 %	325 %
• <u>Assuré avec personne(s) à charge</u> :			
- célibataire, divorcé	100 %	150 %	250 %
- veuf	150 %	150 %	300 %
- marié, pacsé	175 %	150 %	325 %
- majoration par personne à charge	50 %	50 %	100 %
<i>RENTE EDUCATION</i>			
- jusqu'à 5 ans inclus	5%	-	5%
- de 6 ans à 13 ans inclus	10%	-	10%
- de 14 à 25 ans inclus (si poursuite d'études)	15%	-	15%
	<i>Avec un minimum de 1715 € par an en 2016</i>		<i>Avec un minimum de 1715 € par an en 2016</i>
OPTION 2 (Capital minoré + Rente éducation majorée)			
<i>CAPITAL</i>			
• <u>Assuré avec personne(s) à charge</u> :			
- célibataire, divorcé	100 %	100 %	200 %
- veuf	150 %	100 %	250 %
- marié, pacsé	175 %	100 %	275 %
- majoration par personne à charge	50 %	-	50 %
<i>RENTE EDUCATION</i>			
- jusqu'à 5 ans inclus	5%	10%	15%
- de 6 ans à 13 ans inclus	10%	13%	23%
- de 14 à 25 ans inclus (si poursuite d'études)	15%	13%	28%
En cas de PTIA, l'option 1 s'applique en tout état de cause Le capital versé par anticipation aux célibataires, veufs, divorcés sans personne à charge est majoré de 125% TABC au titre du RPP			
Frais d'obsèques			
• en cas de décès de l'assuré	-	100% PMSS	100% PMSS

Base de l'assurance : Salaire annuel brut	RPP	Complémentaire AXA	TOTAL
Prédécess			
• du conjoint, du partenaire pacsé ou d'un enfant à charge	-	100% PMSS	100% PMSS
Décès simultané ou postérieur du conjoint ou partenaire pacsé			
- base	-	150 %	150 %
- majoration par personne à charge	-	50 %	50 %
Décès accidentel ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie accidentelle			
• capital supplémentaire	-	100%	100%
Le capital est également versé en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie consécutif à un accident vasculaire cérébral (AVC).			
Rente de conjoint (en % des tranches A et B du salaire annuel brut)			
• rente viagère	-	0,80% (65 – x)	0,80% (65 – x)
• rente temporaire	-	0,40% (x – 25)	0,40% (x – 25)
• rente d'orphelin en cas de décès du conjoint	-	10%	10%
Incapacité temporaire de travail (en % des tranches A, B et C du salaire annuel brut)			
<i>Sous déduction des indemnités journalières versées au même titre par la Sécurité sociale</i>			
		<i>et sous déduction du RPP</i>	
• Du 7 ^{ème} au 90 ^{ème} jour	-	85%	85%
• Du 91 ^{ème} au 365 ^{ème} jour	85%	85%	85%
• A compter du 366 ^{ème} jour	70%	85%	85%
	<i>Jusqu'au 1095^{ème} jour</i>		
Le service de l'indemnité journalière cesse quand prend fin le service de l'indemnité journalière de la Sécurité sociale.			
Invalidité permanente (en % des tranches A, B et C du salaire annuel brut)			
<i>Sous déduction de la rente versée au même titre par la Sécurité sociale</i>			
		<i>et sous déduction du RPP</i>	
• 1ère catégorie	70%	70%	70%
• 2ème catégorie	70%	85%	85%
• 3ème catégorie	70%	85%	85%
Le service de la rente cesse quand prend fin le service de la rente par la Sécurité sociale, et en tout état de cause à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale (ou pension pour inaptitude au travail).			
Bienveillance Cancer			
• Capital diagnostic forfaitaire	5 000 euros		
• Prestations assistance	<ul style="list-style-type: none"> - Ligne Infos Cancer : Prévention du cancer/récidive second cancer - Informations sur les démarches administratives - Orientation vers des organismes spécialisés dans l'accompagnement des patients atteints d'un cancer - Prestation Second Avis Médical - Assistance psychologique par téléphone - Organisation de services et de soins à domicile - Assistance en cas de chimiothérapie et/ou radiothérapie - Accompagnement lors du retour dans la vie professionnelle 		

Tranche A : fraction du salaire limitée à un plafond (soit 38 616 euros au 1^{er} janvier 2016),

Tranche B : fraction du salaire comprise entre un et quatre plafonds,

Tranche C : fraction du salaire comprise entre quatre et huit plafonds.